



AUTO-DIAGNOSTIQUE ACCESSIBILITÉ

Synthèse de votre auto-diagnostic

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace par la consultation de la réglementation.

Au regard de vos réponses, il semble que plusieurs aménagements méritent d'être pris en compte pour répondre à la réglementation en termes d'accessibilité. Il vous appartient de vous organiser pour mettre votre mairie aux normes.

Lisez attentivement votre diagnostic et préparez dès à présent le dossier qu'il faudra déposer.

Si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières. Il existe trois annuaires :

- « Handibat » <https://www.handibat.info/>
- « CNISAM » <http://www.cnisam.fr/-Les-artisans-formes-a-l->
- « Les Pros de l'accessibilité » <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

- Si les points de la réglementation concernant la volée d'escalier ne peuvent pas être respectés, il faudra le préciser dans le dossier administratif à constituer pour demander à bénéficier d'une dérogation (joindre le plan demandé à l'entreprise du bâtiment, voire prendre des photographies pour compléter le dossier).

Toutefois, il faudra sécuriser ces marches afin que les personnes âgées et malvoyantes puissent les franchir sans risque de chutes.

Prochaine étape : compléter le dossier d'autorisation de travaux (Cerfa n°13424*04) et le déposer en mairie.

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour accéder aux formulaires Cerfa :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e3>

Pour connaître la réglementation applicable :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e8>

Pour connaître les pièces administratives à fournir, contactez dès à présent votre service instructeur ou si besoin le correspondant accessibilité de votre département :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#e4>

Illustrations : Pierre Antoine THIERRY, www.titwane.fr, pour le Ministère chargé de la construction

Points de vigilances devant être pris en compte

Concernant les WC

Un cabinet d'aisance adapté doit respecter des aménagements particuliers afin de permettre à une personne ayant des difficultés de mouvements, à une personne en fauteuil roulant ou à tout autre individu rencontrant un handicap de pouvoir utiliser un tel lieu.

1- la cuvette doit avoir (abattant compris) une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m.

2- avec la cuvette, il faut une barre d'appui sur son côté afin d'assurer une sécurité pour des personnes en incapacité et permettre le transfert du fauteuil sur la cuvette (hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m).

Mais il faut aussi pouvoir se relever. C'est pourquoi il faut une barre complémentaire qui assure cette fonction. 2 choix de positionnements possibles :

3- veillez que les équipements comme le papier hygiénique, la brosse de nettoyage soient judicieusement positionnées pour être facilement atteignables depuis la cuvette :

Un cabinet d'aisance adapté doit aussi avoir une surface suffisante afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder mais aussi favoriser les déplacements de personnes rencontrant certaines incapacités (surface évaluée a minima évaluée à 3,6 m²) :



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi tour de 150 cm de diamètre

Si un tel espace est impossible à prévoir à l'intérieur pour cause de contraintes structurelles du local (par exemple présence de murs porteurs impossibles à déplacer...), alors la réglementation rend possible la localisation de cet espace de manœuvre à l'extérieur du cabinet d'aisance mais à proximité de la porte d'accès.

2 - disposer d'un autre espace appelé « espace d'usage » (0,80mx1,30m)

- Ces 2 espaces peuvent se chevaucher mais jamais l'espace d'usage ne devra se trouver dans le débattement de la porte.
- La présence de ces 2 espaces même se chevauchant valent espace de manœuvre de porte. Il n'y a pas besoin de prévoir ce dernier à l'intérieur d'un cabinet d'aisance.

Un cabinet d'aisance adapté doit enfin posséder un lave-mains ou un lavabo (il doit permettre notamment à certaines personnes dialysées de pouvoir assurer l'entretien de leur appareil à l'abri de regards indiscrets).

1 - l'un ou l'autre doit posséder une robinetterie préhensible (robinetterie à levier ou automatique sont à privilégier),

2 - si un lave-mains existe, celui-ci devant être obligatoirement suspendu, le dessus sera à une hauteur de 0,85 m maximum du sol,

3 - si un lavabo existe à la place du lave-mains, il faudra veiller au passage possible des genoux en respectant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

Dimensions à respecter pour un lavabo

Concernant les cheminements extérieurs



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Le cheminement doit être de 1,20m de largeur minimale avec un dévers \leq 3% (tolérance d'une largeur minimale à 0,90m sur une faible longueur).
2. Le revêtement doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
3. Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.
4. Le cheminement horizontal doit être sans ressaut de plus de 2 cm (tolérance à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%).
5. Lorsqu'il y a une pente, celle-ci doit respecter :
 - un maximum de 6% sur une longueur de 10 m
 - ou un maximum de 10% sur une longueur de 2 m
 - ou un maximum de 12% sur une longueur \leq 0,50m
6. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre \leq 2 cm.
7. Le cheminement doit être dépourvu d'éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm.
8. Si le cheminement présente sur un de ses bords une rupture de niveau de plus de 40 cm de haut, cette rupture doit être distante de moins de 90 cm par rapport au bord de ce cheminement.

Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection (exemple : bordure chasse-roue).

Concernant les portes et les accès

Les portes (d'entrée ou intérieures) doivent être repérées par tous les usagers, être manœuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/ La porte de l'établissement doit disposer d'une largeur supérieure à 0,80m pour un passage utile de 0,77m

2/ La poignée de la porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

3/ La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à son environnement.

4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite. L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10m et 1,60m de haut pour une épaisseur des bandes de 5cm minimum : cf. photo.

5/ Si la porte donne sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte).

6/ Un espace de manœuvre suffisant doit exister, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'utilisateur est amené à se déplacer seul (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous).

Les dimensions varient selon que l'on doive pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement.

Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien que l'utilisateur s'y rende seul, l'espace de manœuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires (cf. fiche n°7).

Concernant les circulations intérieures et extérieures

Tout usager doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties de la mairie déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie de l'établissement peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans la mairie peuvent l'être dans cette partie)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/ Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une largeur de cheminement conforme à ce que demande la réglementation, à savoir au minimum :

- une largeur de 1,20m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à l'accueil, de l'entrée à la salle des mariages, de l'accueil à la salle du conseil municipal, de l'accueil à la salle de réunion ou de l'entrée aux sanitaires adaptés)
- une largeur de 1,05m au sol et de 0,90m à partir de 0,20m par rapport au sol pour autres allées

2/ La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20m de haut par rapport au sol).

3/ Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/un formulaire avec un réel confort de lecture).

4/ Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords).

Concernant la signalétique

Si une signalétique est prévue, elle doit être compréhensible et interprétable par un visiteur handicapé (personne déficiente visuelle, personne illettrée, personne handicapée mental, etc.) depuis l'entrée de l'établissement jusqu'aux services ouverts au public et permettre d'en ressortir aisément.

La signalétique doit constituer une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.

1 - La hauteur des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes doit être proportionnée aux circonstances (importance de l'information délivrée, distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage).

A titre indicatif :

Tableau des hauteurs minimales des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes :

2 - La réglementation demande que les informations données sur ces supports soient fortement contrastées par rapport au fond du support.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tableau de contraste des couleurs :

Seul le mariage entre 2 couleurs offrant un contraste d'au moins 70% est jugé acceptable. Par exemple, si vous utilisez un message écrit en lettres blanches sur fond noir, le tableau indicatif assure un contraste acceptable de 91%.

Concernant l'escalier à l'intérieur de l'établissement

- 1- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10m de hauteur.
- 2- Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants.
- 3- En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 0,28m et 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Exemple d'un élément d'éveil et de vigilance

- 4- Présence de deux mains courantes (une de part et d'autre de l'escalier) situées à une hauteur comprise entre 0.8 et 1m. La mise en place d'une seconde main courante n'est cependant pas obligatoire si son installation aurait pour conséquence de réduire le passage à moins de 1 m.
- 5- Prolongement horizontal des mains courantes en haut et en bas de l'escalier sur une longueur d'au moins 28 cm
- 6- L'escalier dispose d'un éclairage renforcé.

Si des travaux sont réalisés sur l'escalier pour en modifier les caractéristiques dimensionnelles, il faudra respecter en plus :

- 1- Hauteur des marches inférieure ou égale à 17cm
- 2- Largeur du giron (profondeur de la marche) \geq 28 cm
- 3- Largeur minimale entre mains courantes : 1m



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concernant l'ascenseur

Il est obligatoire d'installer un ascenseur lorsque plus de 50 personnes sont accueillies en étage ou lorsque moins de 50 personnes sont accueillies en étage mais les services rendus aux étages sont différents de ceux rendus au rez-de-chaussée :

Si un ascenseur est présent, celui-ci doit répondre à la norme NF EN 81-70 qui définit les règles d'accessibilité (largeur et profondeur, annonces sonores et visuelles des étages, présence d'un miroir et de barre d'appui).